

Dossier n°
Département des Bouches du
Rhône

Commune de Marseille
Ligne n°830.000
Paris
à Marseille Saint Charles
PK 855.635

Gare de Saint Louis les
Aygaldes
Occupant M.P.M.

CONVENTION D'OCCUPATION
« TRAVERSEES »

CONDITIONS PARTICULIERES
relative aux conditions d'installation et
d'exploitation d'ouvrage en traversée
du domaine de Réseau Ferré de France

NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés,

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 92, avenue de France à PARIS (75648 CEDEX 13), représenté par,

La Société **Nexity Saggel Property Management**, SA au capital de 330 299 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°732 073 887, représentée par Monsieur Thomas Prader en sa qualité de responsable de l'Agence Régionale de Marseille dont les bureaux sont sis 579 avenue du Prado à Marseille (13008), agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France en tant que mandataire de RFF suivant procuration du Président de Réseau ferré de France en date du 2 janvier 2007, ci-après dénommé « le **Gestionnaire** ».

Et,

Marseille Provence Métropole (M.P.M.), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est sis 58 Boulevard Charles Livon Le Pharo à Marseille (13007), représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération en date du 28/06/2010.

désigné dans ce qui suit par le terme « **I'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **RFF** » désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine.
- Le terme « **gestionnaire** » désigne le mandataire de RFF en charge de la gestion des conventions.
- Le terme « **SNCF** » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF.
- Le terme « **SNCF/GID** » désigne la SNCF agissant en sa seule qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

RFF autorise l'OCCUPANT, qui accepte, à établir et exploiter une canalisation souterraine, d'eaux usées, sur le domaine ferroviaire de RFF.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

La canalisation souterraine emprunte le domaine de RFF sur une longueur totale de 98 mètres. Elle est constituée par une conduite de type ovoïde de 1.80 m de hauteur et 1.08m de largeur.

Le fil d'eau se trouve à 12.00 mètre(s) au-dessous du niveau du sol.

Cette installation est destinée au transport des eaux usées en provenance de différents quartiers de Marseille jusqu'à la station d'épuration.

Les installations empruntant le domaine public de RFF sont situées sur la commune de Marseille au PK 855.635 à la traversée de la ligne ferroviaire de Paris à Marseille Saint Charles, sur une longueur de 98 mètres linéaires, sur la parcelle de terrain cadastrée section 0H, n° 0144.

ARTICLE 3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages et installations accompagnées d'un plan de la traversée sont décrites dans le dossier joint en annexe 2.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

La présente convention non constitutive de droits réels est assujettie aux « *Conditions Générales d'occupation de traversées du domaine public de RFF* » jointes à l'annexe 1 de la présente convention et dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 5 DATE D'EFFET - DURÉE

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20ans. Elle prend effet à compter de la date de la délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale MPM, soit au plus tard le 01/10/2010 pour se terminer le 30/09/2030.

ARTICLE 6 STIPULATIONS FINANCIERES

6.1 Redevance

Les Parties conviennent que l'occupation de la parcelle section 0H n°0144, objet des présentes, est effective depuis le 01/10/2007.

Considérant la jurisprudence administrative retenant le principe du versement d'une contrepartie financière pour toute occupation du domaine public, que celle-ci s'exerce dans le cadre d'une autorisation ou d'une convention, ou qu'elle s'exerce sans titre, l'OCCUPANT versera au gestionnaire de RFF à la date de signature des présentes, au titre de ladite occupation avérée, une somme unique et forfaitaire de 214.54 € en sus de la redevance due.

Ladite somme sera augmentée de la TVA au taux en vigueur au moment de son versement.

L'OCCUPANT paie à RFF une redevance dont le montant annuel est fixé à **5 799.15 Euros ht**. Il s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance, dans un délai de 60 jours sur avis de paiement de RFF ou de son Gestionnaire. Le premier terme sera exigible à la date de signature de la présente convention. Pour le premier terme, la redevance sera exigible à la date de signature des présentes, à compter de sa date d'effet, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant. Par la suite, l'OCCUPANT paiera au premier janvier pour l'année à venir.

Les factures seront adressées par RFF à l'adresse suivante : C.U.M.P.M BP 48014 13567 Marseille Cedex 02.

La redevance est indexée. La formule d'indexation I/I_0 est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient le 1^{er} Janvier de chaque année,
- L'indice retenu est l'Indice du Coût de la Construction
- L'indice utilisé pour chaque indexation (**I**) est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente,
- L'indice de base retenu (**I₀**) est celui du 2^{ème} trimestre 2009 soit 1498.

Dans le cas de la disparition d'un indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme puis établi sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par certificat administratif après accord de chacune des parties.

6.2 Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à RFF un montant unique et forfaitaire fixé à **600,00 Euros ht**, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance.

6.3 Garantie financière

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 7 ACCES

Les conditions d'accès au bien occupé sont précisées en annexe 3 (le cas échéant).

ARTICLE 8 EXECUTION DES TRAVAUX

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, les ouvrages tels qu'ils sont définis dans le dossier joint en annexe 2. Il s'oblige à réaliser ces travaux conformément aux prescriptions techniques de la SNCF/GID.

Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles RFF ou la SNCF/GID estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.

ARTICLE 9 EXPLOITATION

Les ouvrages et leurs installations accessoires sont entretenus, sur le domaine de RFF, par les soins et aux frais de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT doit effectuer les visites réglementaires exigées par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement et maintenir ses installations en bon état d'entretien. En cas d'avaries la SNCF/GID prend toute disposition utile pour assurer les circulations ferroviaires et avise l'OCCUPANT qui doit procéder immédiatement aux réparations nécessaires.

L'OCCUPANT est tenu de suspendre momentanément le fonctionnement de son installation sur toute réquisition de RFF, de son gestionnaire, ou de la SNCF/GID, faite dans l'intérêt ferroviaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Dans les cas d'urgence constatés par l'OCCUPANT celui-ci alerte, immédiatement par téléphone ou par fax la SNCF/GID (EVEN de Toulon, Monsieur Frédéric Jallut, 06.22.34.42.74 sis. 16 avenue Vauban, palais de la liberté 83000 Toulon) pour la mise en œuvre des mesures immédiates à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ferroviaire ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

Toutes dégradations des installations de RFF ou avaries sur celles-ci, résultant de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien des ouvrages installés, seront réparées par la SNCF/GID aux frais de l'OCCUPANT, qui en sera averti immédiatement.

ARTICLE 10 TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Lorsque RFF ou la SNCF/GID envisage d'effectuer certains travaux (notamment des travaux de fouilles ou de forage, des terrassements...), pouvant intéresser les ouvrages installés par l'OCCUPANT, la demande de renseignement et/ ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par le décret n° 91-

1147 du 14 octobre 1991 est adressée à ce dernier (service : Cartographie SERAM Parc des Ayalades, 35 Boulevard Capitaine Gèze BP 10256 13308 Marseille Cedex 14 - tél: 04.91.00.39.80 - fax : 04.91.00.40.61).

En cas d'urgence, RFF, son gestionnaire, ou la SNCF/GID, informe l'OCCUPANT aux coordonnées suivantes (service PC Sécurité SERAM 27 Boulevard Joseph Vernet 13008 Marseille) et/ou par téléphone n°04.91.16.80.00 avant tout commencement de travaux et confirme sa demande par écrit (fax n° 04.91.71.15.54).

ARTICLE 11 DOMICILIATION

- **RFF** fait élection de domicile en son siège social, sis 92 avenue de France à PARIS
- La Société **Nexity** fait élection de domicile en son siège social, sis 10/12 rue Marc Bloch à Clichy la Garenne.

Et

- **C.U.M.P.M.** fait élection de domicile C.U.M.P.M – Le Pharo - 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille.

Fait à Marseille, le

En **trois** exemplaires, dont un pour chacun des signataires et un pour la SNCF/GID.

Pour l'OCCUPANT

Gestionnaire

- ANNEXE 1** Conditions Générales
- ANNEXE 2** Dossier technique de l'ouvrage
- ANNEXE 3** Conditions d'accès (le cas échéant)